

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 259
du 30 DEC. 2021

complémentaire prescrivant à la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE des travaux de remise en état de l'ancien site industriel ETILAM à Thionville.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 ainsi que L. 512-6-1 et R.512-39-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévention des pollutions et gestion des sites et sols pollués ;

Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2021-A-23 du 7 mai 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2007 mise à jour en avril 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°90-AG/2-244 du 23 janvier 1990, n°2000-AG/2-03 du 14 avril 2000 et n°2001-AG/2-235 du 2 juillet 2001 encadrant l'activité du site lorsqu'il était en activité et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-239 du 15 juin 2006 imposant des prescriptions complémentaires concernant l'état des sols et des eaux souterraines induits par ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-73 du 20 mars 2008 imposant des diagnostics de l'état des sols aux abords immédiats de l'ancienne usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-347 du 26 septembre 2011 complétant les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le courrier du maire de la ville de Thionville du 10 septembre 2018 acceptant un usage futur de type industriel proposé par l'ancien exploitant pour la remise en état du site ETILAM ;

Vu le courrier de la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES France du 18 octobre 2019 accompagné du plan de gestion n°5699, version 1 du 15 octobre 2019 établi par le bureau d'étude ERM pour le compte de l'ancien exploitant ;

Vu l'ensemble des études et diagnostics listés dans le plan de gestion n°5699, version 1 du 15 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) du 19 juin 2020 ;

Vu le courrier de la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES France du 30 novembre 2020 ;

Vu le courrier de la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES France du 4 mai 2021 accompagné du plan de gestion révisé n°5699, version 2 du 19 avril 2021 établi par le bureau d'étude ERM pour le compte de l'ancien exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) du 22 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 24 novembre 2021 ;

Considérant que la société ETILAM a exploité des installations soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au droit du site ETILAM localisé route de Manom à Thionville ;

Considérant que par le biais de fusions-acquisitions, la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES France est venue aux droits de la société ETILAM, ancien et dernier exploitant du site ;

Considérant en conséquence que la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES France, en tant qu'ayant-droit du dernier et ancien exploitant, est tenue de remettre en état l'ancien site industriel ETILAM ;

Considérant l'usage futur de type industriel proposé par l'ancien exploitant et accepté par le maire de la ville de Thionville, commune en charge de l'urbanisme, dans son courrier du 10 septembre 2018 ;

Considérant que les investigations réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion susvisés ont mis en évidence des pollutions concentrées en substances organiques comme métalliques (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques, composés organiques

volatiles dont des composés chlorés, métaux lourds, cyanures, arsenic) dans les sols et les eaux souterraines, au droit du site et hors site, combinées à la présence de pollutions diffuses sur l'ensemble du site, notamment en plomb et nickel ;

Considérant en conséquence la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion pour remettre en état le site pour un usage de type industriel et afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment l'environnement et la santé publique ;

Considérant que les mesures de gestion proposées par la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES France dans son plan de gestion révisé, version 2 du 19 avril 2021 susvisé, permettent de supprimer les sources de pollutions concentrées connues, de couper les voies de transfert et de protéger les intérêts susvisés ;

Considérant qu'il convient de proportionner les travaux et de tenir compte du bilan coûts/avantages dans la mesure où le projet présenté par la société AMDS répond au guide méthodologique susvisé et que les pollutions concentrées sont retirées et les voies de transfert coupées ;

Considérant la possible mobilisation de substances polluantes présentes dans les sols lors des travaux de remise en état du site pouvant notamment engendrer une pollution des eaux souterraines ;

Considérant le constat de pollutions des eaux souterraines en cyanures au droit et en aval hydraulique du site ;

Considérant les incertitudes relatives aux écoulements des eaux souterraines en aval du site dues à la proximité de la Moselle, à la présence de palplanche et au réseau d'égout implanté dans la nappe ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier et compléter la surveillance des eaux souterraines pendant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'il ne sera toutefois pas possible dans un bilan coûts/avantage proportionné de retirer l'ensemble des substances polluantes présentes sur le site remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant en conséquence la nécessité de prévoir à l'issue des travaux de soumettre au préfet un dossier de demande de restriction d'usages ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer par arrêté prévu à l'article R. 181-45 du code de l'environnement le cadre, les objectifs de dépollution et les prescriptions de nature à prévenir les nuisances et risques susceptibles d'être présentés par les opérations de remise en état du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1. Portée et champ du présent arrêté

La société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE, dénommée ci-après « l'ayant-droit du dernier exploitant », dont le siège social est situé 16 avenue de la Malle à Saint-Brice Courcelles (51370), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la remise en état de l'ancien site industriel ETILAM, installation classée pour la protection de l'environnement arrêtée définitivement, localisé 1 route de Manom à Thionville.

Les parcelles concernées par les mesures de gestion sont localisées à Thionville :

Section 47

Parcelles : 56, 92, 153, 161

Section 51

Parcelles : 6, 7, 9, 11, 116, 121

Article 2. Travaux de remise en état du site ETILAM

2.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions des points III des articles R. 512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement, l'ayant-droit du dernier exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, en prenant en compte l'usage futur du site convenu, à savoir un usage de type industriel.

Les opérations de remise en état du site sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions.

Elles ne doivent pas engendrer de nuisances supplémentaires et doivent permettre de garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Elles sont menées sans mettre en danger la santé humaine et de manière à limiter les nuisances aux riverains (envol de poussières, bruit, odeurs...). Le site est maintenu propre.

L'accès à l'ensemble du site est restreint aux seules personnes dûment autorisées par le dernier exploitant. Des panneaux sont mis en place informant des dangers que représente le site.

2.2 Impact des travaux sur la faune et la flore à protéger

L'ayant-droit du dernier exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore protégées ou menacées.

La maîtrise d'ouvrage s'appuie préalablement aux travaux, puis pendant en cas de besoin, sur un expert-écologue indépendant des entreprises titulaires du marché. Cet expert évalue la situation floristique et faunistique du site et définit le cas échéant des mesures pour éviter et réduire les impacts des travaux.

2.3 Objectifs de dépollution

Les sources de pollutions concentrées sont supprimées.

Les sources de pollutions concentrées sont :

- des terres du site dont au moins une substance polluante est présente dans des teneurs supérieures aux seuils de coupure définis dans le rapport de l'inspection susvisé et dans le plan de gestion révisé n°R5699 version n°2 du 19 avril 2021, dénommé plan de gestion – ancien site ETILAM à Thionville, réalisé par le bureau d'études ERM pour le compte de la société ARCELORMITTAL France ;
- toute phase libre d'hydrocarbures au toit de la nappe ou dans les eaux souterraines.

En cas de découverte d'une source de pollution concentrée non identifiée dans le plan de gestion révisé d'avril 2021 susvisé, l'ayant-droit du dernier exploitant met en œuvre les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour atteindre l'objectif fixé au premier alinéa de l'article .

2.4 Mesures de gestion à mettre en œuvre

La suppression des pollutions concentrées donne lieu a minima aux actions de dépollution précisées dans le plan de gestion révisé susvisé (version du 19 avril 2021).

À l'issue des travaux de suppression des sources de pollutions concentrées, l'ensemble des sols nus du site est recouvert pour permettre de gérer les pollutions résiduelles et diffuses conformément aux dispositions prévues dans le plan de gestion révisé susvisé. Les terres de couverture ont des teneurs en substances polluantes proches du fond géochimique naturel local.

2.5 Suivi de l'efficacité des mesures de gestion

L'atteinte des objectifs de dépollution est suivie et documentée pendant les travaux et est mesurée à l'issue de chacune des phases de réception des travaux associée aux différentes étapes de la remise en état du site. Cela implique :

- des prélèvements et analyses des fonds et parois de fouille dans le cas des travaux d'excavation ;
- des mesures de gaz du sol avant et après remblaiement. Les prélèvements ont lieu dans des conditions favorables à neutres au dégazage des composés organiques volatils et l'ensemble des substances recherchées lors des précédentes campagnes est analysé ;
- des caractérisations représentatives par lots de 100 m³ maximum des terres traitées dans le cas des traitements physiques, thermiques ou biologiques sur site ou hors site et avant tout remblaiement.

2.6 Représentativité des échantillons et des analyses

Une attention particulière est portée à la représentativité des échantillons prélevés et analysés. Ces échantillons doivent en premier lieu être représentatifs du lot de terre duquel il est issu. Puis l'échantillon analysé doit être représentatif de l'échantillon transmis au laboratoire.

Les prélèvements de terres, leurs échantillonnages et leurs analyses sont réalisés conformément aux guides et normes en vigueur.

2.7 Émissions éventuelles des installations de dépollution

Dans le cas où des traitements physiques, thermiques ou biologiques ont lieu sur site, l'ayant-droit du dernier exploitant met en place des systèmes de collecte et de traitement des gaz, effluents et poussières nécessaires à la garantie d'une absence d'impact des émissions.

Les éventuels rejets atmosphériques et/ou aqueux issus des installations de traitement font l'objet d'une surveillance. L'ayant-droit du dernier exploitant tient à la disposition de l'inspection les modalités envisagées pour cette surveillance.

L'ayant-droit du dernier exploitant prend par ailleurs toutes les mesures nécessaires pour éviter, ou à défaut réduire, le risque de nuisances olfactives liées à ces émissions ainsi que le bruit.

2.8 Gestion des terres excavées

Les matériaux excavés sont entreposés temporairement sur le site dans l'attente de leur évacuation hors du site ou de leur traitement sur site.

Ils sont entreposés sur des zones étanches et dans des conditions prévenant les risques de pollutions (prévention des envols, des ruissellements et des infiltrations d'eaux météoriques) ainsi que les risques de nuisances olfactives. Un plan d'entreposage des terres sur site précisant l'origine des terres excavées et permettant la traçabilité géographique et chronologique des mouvements de terres et des déchets est tenu à la disposition de l'inspection.

2.9 Rapport annuel

Pendant toute la durée des travaux, l'ayant-droit du dernier exploitant rend compte de l'avancement des travaux et transmet au préfet annuellement, et avant le 15 février de l'année N+1, un bilan des travaux réalisés lors de l'année N (résultats des essais pilotes, technique(s) de dépollution mise(s) en œuvre par zone, avancement des travaux réalisés dans l'année par zone au regard des objectifs de dépollution, conditions de stockage temporaire des terres excavées, gestion des déchets issus du chantier, surveillance des émissions liées aux activités de traitement (effluents, gaz, poussières), évacuation des terres excavées en filière appropriée, etc). Ce bilan est accompagné d'un comparatif entre le planning prévisionnel et l'avancement réel pour l'année N, ainsi qu'un planning actualisé des travaux prévus pour l'année N+1. Il fait par ailleurs état des événements notables de l'année écoulée.

Article 3. Rapport de fin de travaux

À l'issue des travaux, l'ayant-droit du dernier exploitant transmet au préfet un rapport de fin de travaux. Ce rapport comporte tous les éléments et toutes les pièces nécessaires pour permettre de constater la fin des travaux réalisés en application de l'article 2 du présent arrêté :

- description des travaux par zone ayant fait l'objet d'un traitement : description des techniques de dépollution mises en œuvre, qualité des terres à l'issue du traitement, résultats des mesures des gaz du sol (avant et après remblaiement le cas échéant) ;
- démonstration de l'atteinte des objectifs de dépollution ;
- conditions de gestion des terres excavées stockées temporairement sur site et remise en état des zones à l'issue du stockage ;
- suivi des déchets jusqu'à leur élimination (terres excavées évacuées du site ; effluents et

poussières issues des opérations de traitement sur site ; déchets produits au cours du chantier) ;

- terres d'apport extérieur (quantité, origine, caractérisation, plan de localisation sur le site) ;
- synthèse des données de surveillance mises en œuvre pendant la durée des travaux ;
- analyse des risques résiduels post travaux basée sur les caractérisations des sols et les mesures de gaz du sol réalisées à l'issue des travaux ;
- description des actions mises en œuvre pour préserver la biodiversité sur le site et éviter tout impact ;
- les faits marquants, ainsi que tout accident ou incident survenu pendant la durée des travaux ;
- proposition de restriction d'usage.

Il est élaboré conformément aux orientations prévues dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 susvisée.

Article 4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

4.1 Paramètres analysés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines

Les substances mesurées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines du site ETILAM sont celles prescrites à l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-347 du 26 septembre 2011 auxquelles sont ajoutées les substances suivantes :

Substance	Code SANDRE
Arsenic	1369
Cyanures libres	1390
Plomb	1382

4.2 Surveillance régulière des eaux souterraines

L'ensemble de l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-347 du 26 septembre 2011 est modifié comme suit :

« Le réseau de surveillance des eaux souterraines du site ETILAM permet de caractériser les éventuels impacts du site sur les eaux souterraines au droit et en aval hydraulique du site.

Il est constitué des 14 piézomètres suivants :

PzAm, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz10, Pz11 bis, Pz21, PzE, PzEst, Pz ERM 3, PzAv5, PzAv6.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé à une fréquence semestrielle, en période de hautes-eaux et de basses-eaux, sur l'ensemble des piézomètres du réseau listé à l'article du présent arrêté. »

4.3 Surveillance spécifique pendant les travaux de remise en état du site

Pendant toute la durée des travaux, une surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence mensuelle est réalisée en aval du site sur les 9 piézomètres suivants :

Pz5, Pz7, Pz8, Pz9, Pz ERM 3, PzAv2, PzAv3, PzAv5, PzAv6.

Les piézomètres suivants (localisés au droit et en aval de la (ou des) zones où des travaux sont en cours) sont à contrôler mensuellement pendant toute la période des travaux effectifs sur la zone précisée dans le tableau suivant :

Lieux des travaux	Piézomètres à contrôler
Zone de dépôt au Nord du site ; Halles C1 et D1, Halle Jantes	PzEst, PzERM 11, Pz13
Spéciaux B, Zone Gentex, Stockage de fioul	PzERM 11, Pz13, Pz4, Pz2
Halle de fabrication, spéciaux A	Pz14, Pz15, Pz16, PzERM 2

En l'absence de travaux de remise en état du site, mais dans le cas où des stockages temporaires sont réalisés sur site, une surveillance trimestrielle des piézomètres associés à la zone (cf. tableau ci-avant) où serait effectuée le stockage temporaire est à réaliser.

4.4 Caractérisation et surveillance de la phase libre d'hydrocarbures présente au toit de la nappe pendant les travaux de remise en état du site

La phase libre d'hydrocarbures présente au toit de la nappe fait l'objet d'une caractérisation initiale précise et d'une surveillance spécifique.

a - Caractérisation initiale

Dans un premier temps, la présence de phase libre au toit de la nappe est recherchée sur l'ensemble des piézomètres suivants :

Pz3, Pz13, Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, Pz18, PzERM 2, Pz ERM 3, PzERM 11, PzEst.

Elle est également recherchée sur au moins 10 puisards répartis sur les zones « halle de fabrication, Spéciaux B, Gentex, Stockage de fioul ».

La hauteur de la phase libre est mesurée sur chaque piézomètre et puisard. Sa composition chimique est analysée, ainsi que la densité et la viscosité de la phase libre d'hydrocarbures.

b - Suivi de la phase libre présente au toit de la nappe

A minima, et même en l'absence d'hydrocarbures, la hauteur de la phase libre est mesurée dans les piézomètres suivants qui font l'objet d'une surveillance trimestrielle pendant toute la durée des travaux : **Pz14, Pz15, Pz16, Pz17, PzERM 2**

De plus, à l'issue de cette caractérisation initiale, les piézomètres et puisards faisant état de présence de phase libre d'hydrocarbures au toit de la nappe font l'objet de mesures de la hauteur de la phase libre trimestriellement pendant la durée des travaux.

4.5 Bilan quadriennal

Le représentant du dernier et ancien exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée. Ces bilans sont établis conformément aux guides techniques en vigueur. Ils permettent

d'interpréter, en intégrant l'ensemble des données disponibles, les évolutions des écoulements des eaux souterraines et de la qualité des eaux souterraines. Tout dépassement notable des valeurs de référence sont à expliquer et à justifier, à l'aide d'un schéma conceptuel notamment. Tout événement notable, tel un changement de prestataire ou de méthode d'analyse, est à mentionner.

Dans ce bilan, un chapitre est dédié à la caractérisation de la phase libre d'hydrocarbures présente au toit de la nappe.

Article 5. Délais

5.1 Mesures de gestion

L'ayant-droit du dernier exploitant transmet au préfet le calendrier prévisionnel des travaux de remise en état du site dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cas où des essais pilotes seraient réalisés, au plus tard un mois avant le début des essais, le représentant de l'ancien et dernier exploitant adresse un courrier au préfet précisant la date de début des essais pilotes ainsi que, pour chaque zone identifiée dans le plan de gestion du 19 avril 2021 susvisé :

- la technique faisant l'objet de l'essai pilote (venting in-situ, tertre ventilé, traitement biologique sur site, traitement thermique in-situ...),
- les points techniques faisant l'objet de l'essai pilote (performance de la technique, nature des sols, circulation de l'air ou de la chaleur...),
- et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des différentes techniques pilotes.

À l'issue de la réalisation des essais pilotes, et dans un délai maximal de 4 mois, un rapport précisant les techniques de remise en état du site retenues et actualisant le calendrier des travaux est transmis au préfet.

Les travaux de remise en état du site commencent dans un délai de 10 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de gestion objet du présent arrêté devra être terminé au plus tard avant le 31 juillet 2025.

La fin des travaux fait l'objet d'un courrier d'information du préfet au plus tard 15 jours après la fin des travaux.

5.2 Rapport de fin de travaux

Le rapport de fin de travaux élaboré conformément à l'article 3 du présent arrêté est transmis au préfet au plus tard 3 mois après la fin des travaux.

5.3 Surveillance de la phase libre d'hydrocarbure au toit de la nappe

L'ayant-droit du dernier exploitant réalise une caractérisation initiale de la présence de la phase libre d'hydrocarbures présente au toit de la nappe conformément à l'article 4.4.a dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

5.4 Bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines

Le prochain bilan quadriennal est transmis au Préfet avant le 30 septembre 2025.

Article 6. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par le dernier exploitant.

Article 7. Incidents ou accidents

L'ayant-droit du dernier exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet un rapport d'incident, est transmis par l'ayant-droit du dernier exploitant au préfet, dans un délai de 15 jours après la survenue de l'événement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme.

Article 8. Restrictions d'usage

L'ayant-droit du dernier exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque en cas d'utilisation du site pour un usage industriel ou en cas de changement d'usage ultérieur.

Le dossier de restriction d'usage comprend a minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage proposées sur chacune des zones.

Il est remis au préfet avec le rapport de fin de travaux mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Les restrictions d'usage pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publique, tel que le prévoient les articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 10: Informations des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Thionville.

- 3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

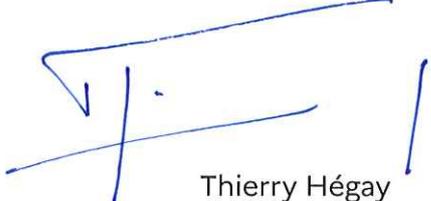
Article 11 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Thionville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Thierry Hégay

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

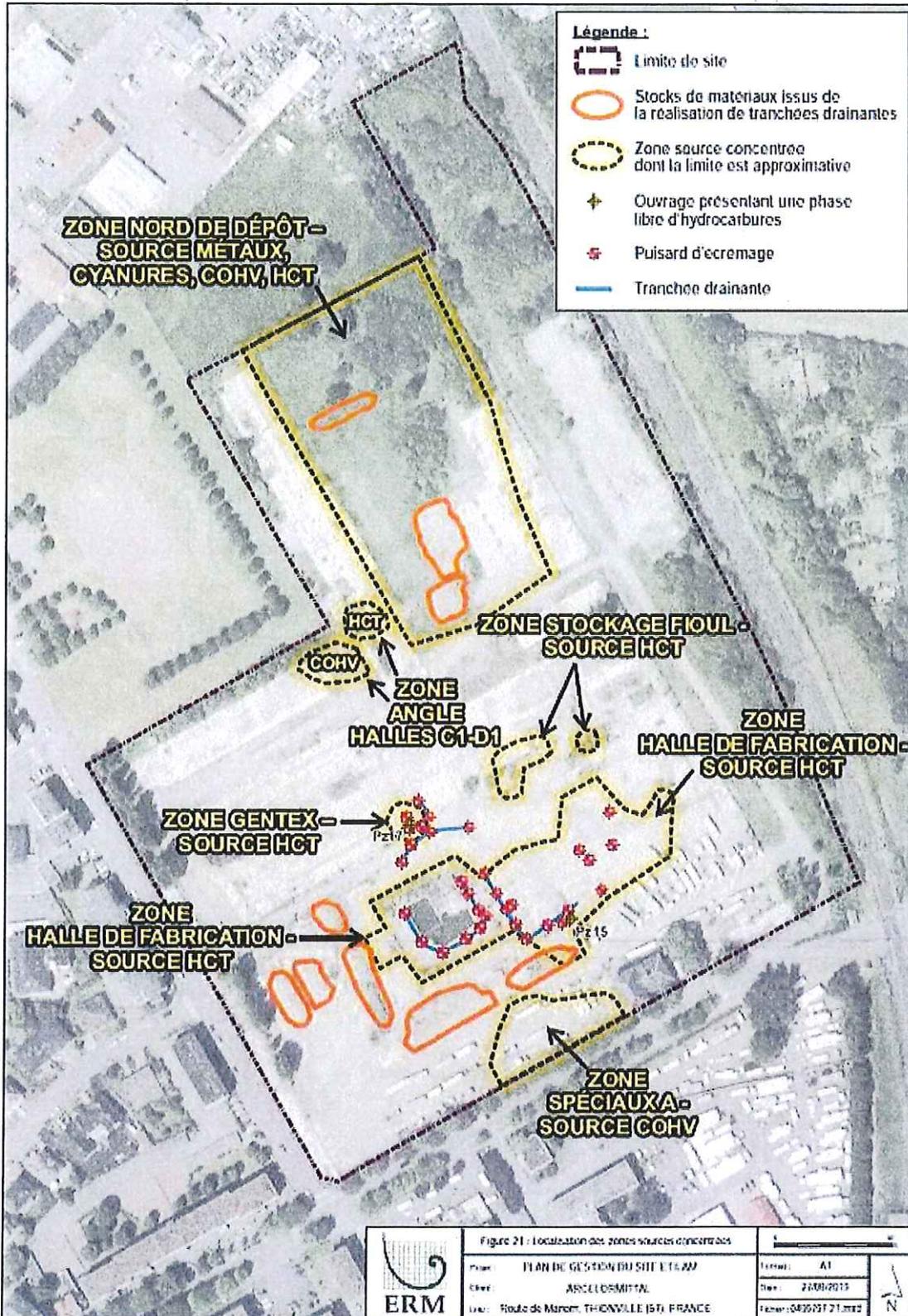
1005 1006 111

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général par intérim,

Annexe 1
 Ancien site ETILAM.
 Localisation des sources de pollutions concentrées

Source : plan de gestion révisé, version 2 du 19 avril 2021, R5699, ERM pour le compte de AMDS France

Thierry Hégy



Annexe 2

Localisation des piézomètres permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines du site

Source : plan de gestion révisé, version 2 du 19 avril 2021, R5699, ERM pour le compte de AMDS France

Thierry Hégay

